

**DECISION N° 243/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« PEGGY SAGE » n° 73760**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 73760 de la marque « PEGGY SAGE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 01 juillet 2014 par la société PEGGY SAGE, représentée par le cabinet CAZENAVE SARL ;
- Vu** la lettre n° 02660/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 27 août 2014 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « PEGGY SAGE » n° 73760 ;

**Attendu que** la marque « PEGGY SAGE » a été déposée le 12 novembre 2012 par la SOCIETETRANCO S.A. et enregistrée sous le n° 73760 pour les produits de la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 06MQ/2013 paru le 17 janvier 2014 ;

**Attendu qu'**ausoutien de son opposition, la société PEGGY SAGE fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « PEGGY SAGE » n° 41010, déposée le 17 mai 1999 dans la classe 3 ;

**Que** cet enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

**Que** par ce dépôt, la société PEGGY SAGE dispose d'un droit de propriété exclusif sur l'expression PEGGY SAGE, conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**en outre, la validité du terme PEGGY SAGE en tant que marque pour désigner des produits de la classe 3 est incontestable, ce nom est parfaitement conforme aux exigences des articles 2 et 3 pour constituer une marque valable ;

**Que** l'utilisation du même nom PEGGY SAGE et pour les mêmes produits dans la classe 3, constitue une atteinte absolue aux droits de l'opposant, sa marque étant reprise à l'identique dans l'enregistrement n° 73760 ; que le dépôt de la marque PEGGY SAGE constitue une atteinte absolue aux droits antérieurs de l'opposant ;

**Attendu que** du point de vue visuel et phonétique (reproduction à l'identique de la marque verbale antérieure de l'opposant), il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 3, pour le consommateur d'attention moyenne, qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ;

**Attendu en outre que,** la SOCIETETRANCO S.A. n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société PEGGY SAGE, que les dispositions de l'Article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

## **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 73760 de la marque « PEGGY SAGE » formulée par la société PEGGY SAGE est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 73760 de la marque « PEGGY SAGE » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société TRANCO S.A., titulaire de la marque « PEGGY SAGE » n° 73760, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 31/12/2015

LE DIRECTEUR GENERAL,

**Paulin EDOU EDOU**